



Ministère
de la Communauté française

CIRCULAIRE N° 3136

DATE 1 0/05/2010

Objet : Circulaire « Délivrance d'attestations par les Centres PMS dans le cadre du remboursement d'une rééducation logopédique »

Réseau : Tous

Niveau : Primaire ordinaire et spécialisé, CPMS

- A Monsieur le Ministre, Président de la Commission Communautaire française chargé de l'enseignement
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Membres des services d'Inspection
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux Membres du Service général d'Inspection ;
- Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Services de promotion de la santé à l'école ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de parents.

Autorités : Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale

Signataires : Marie-Dominique Simonet

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale

Personnes ressources :

Etienne JOCKIR – 02/801.78.60 – etienne.jockir@gov.cfwb.be

Nombre de pages : 2

Téléphone pour duplicata : Service des circulaires de la Communauté française

Mots-clés : rééducation logopédique – attestations

Délivrance d'attestations par les Centres PMS dans le cadre du remboursement d'une rééducation logopédique

Les Centres PMS sont fréquemment sollicités pour établir un QI en vue du remboursement d'une rééducation logopédique. Cette circulaire a pour but de clarifier le rôle de ces centres en la matière.

La législation relative à l'INAMI établit la nomenclature des prestations pouvant faire l'objet d'un remboursement. C'est le cas, entre autres, pour la rééducation par un(e) logopède des troubles du développement du langage, en l'absence d'un trouble de l'intelligence.

Cette restriction se fonde sur l'idée que si la rééducation logopédique suffit souvent pour traiter des troubles du langage oral ou écrit, il n'est pas rare de constater que ces troubles font partie d'un syndrome plus général nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire.

Dans ce cas, rééduquer immédiatement peut conduire à cacher d'autres aspects d'une problématique qui ne seront alors le plus souvent pris en considération que trop tardivement, ce qui risque de compromettre le développement de l'enfant. Rééduquer unilatéralement risque d'identifier l'enfant comme « nœud du problème », ce qui peut ne pas être le cas.

C'est pourquoi, dans toute demande de remboursement des frais de rééducation logopédique des troubles du développement du langage, l'absence de trouble de l'intelligence¹ doit être attestée par un centre agréé. S'ils sont effectivement agréés pour ce faire, les Centres PMS ne sont toutefois pas toujours en mesure de délivrer de telles attestations. Beaucoup de parents, souvent sur le conseil de logopèdes, d'enseignants, de directeurs d'établissements scolaires ou du médecin-conseil bien intentionnés mais mal informés, s'adressent aux Centres P.M.S. pour obtenir cette attestation afin de l'intégrer dans le dossier à remettre à leur mutuelle.

L'intervention des CPMS ne peut se limiter à la seule évaluation de l'efficience intellectuelle par la discipline psychologique. La dynamique tri-disciplinaire du travail des centres PMS implique une approche plus globale de l'enfant, tenant compte des contextes qui lui sont propres et prenant en considération l'ensemble des facteurs de développement de l'enfant (physique, mental, relationnel, social,...) et non uniquement le développement du langage. Les équipes PMS veilleront également à porter leur attention non seulement sur les « manques » ou les « dysfonctionnement » mais aussi sur les besoins, les ressources et les potentialités, lesquelles ne sont pas seulement intellectuelles.

¹ Quotient intellectuel (Q.I.) total supérieur ou égal à 86

Les demandes adressées aux Centres PMS font l'objet d'une analyse globale. Après avoir rencontré la personne qui formule la demande (parent, enseignant, éducateur, direction, ...), les équipes des Centres PMS analysent cette demande et aident les « demandeurs » à ouvrir des pistes, en veillant prioritairement à utiliser les ressources disponibles (celles de l'enfant, de sa famille, de l'école,...). Recourir à des aides spécialisées, sans ou avant qu'une analyse ait été menée pour assurer le bien-fondé de cette rééducation et qu'un travail d'acceptation ait été mis sur pied, peut entraîner une *déresponsabilisation* des parents ou des enseignants, qui restent les premiers intervenants dans la formation et le développement des enfants.

De nombreuses possibilités sont à leur disposition : entretiens avec l'élève et/ou ses parents, concertation (co-construction) avec l'enseignant, examen individuel,... sans exclure, lorsque cela s'avère nécessaire, le recours à des services d'aide spécialisés dont, par exemple, les logopèdes.

Dans la mesure où un tel accompagnement est réalisé par un centre PMS dans le cadre de ses missions et dans le cas où, suite à ces investigations, une proposition de rééducation logopédique est formulée aux parents et un bilan intellectuel réalisé, il revient au Centre PMS de remettre aux parents l'attestation précisant l'absence de trouble de l'intelligence de sorte qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement par l'INAMI des frais de rééducation par un(e) logopède des troubles du développement du langage.

En dehors de cette situation, il n'entre pas dans les attributions des Centres PMS de réaliser des examens pour des organismes qui relèveraient des autorités fédérales ou régionales, d'autant plus si ces examens entraînent des surcharges de travail.

Les centres PMS sont organisés ou subventionnés, tant pour leur personnel que pour leur fonctionnement, par le Ministère de la Communauté française qui fixe leurs missions². L'examen d'enfants en vue de satisfaire aux exigences d'un autre niveau de pouvoir (État fédéral ou Région) n'entre pas dans les attributions des centres PMS.

Je vous remercie pour l'attention que vous réserverez à la présente.

Marie-Dominique SIMONET

Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale

² Décret du 14 juillet 2006, M.B. du 05 septembre 2006)